



OBJET : Déménagement – 65 rue Pierre Brossolette / 13 avenue Raphaël

### ARRETE DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de SARCELLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 417-1, R 417-6, R 417-12, R 415-11 et R 411-8

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les modifications intervenues à cette date,

Vu l'arrêté n°2022-677 du 23 septembre 2022, de la ville de Sarcelles, portant délégation de fonctions à Monsieur YABAS Stéphane, Maire Adjoint chargé des bâtiments communaux, de la voirie, des réseaux et des cimetières,

En raison du déménagement que doit effectuer l'entreprise SERVICE DEM – RCS n°829 985 514 – 47 rue Cartier Bresson – (93500) PANTIN, pour le compte de Monsieur HAOUANI Tarek,

Considérant qu'il y a nécessité de stationner un véhicule de déménagement, de moins de 3,5 T, au plus près du n°65 rue Pierre Brossolette et du n°13 avenue Raphaël, sur la commune de Sarcelles,

Il convient de réglementer temporairement le stationnement.

### A R R E T E

Article 1 : Un déménagement sera exécuté le mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023, de 8h00 à 18h00 à l'intérieur de l'immeuble sis au n°65 rue Pierre Brossolette et au n°13 avenue Raphaël à Sarcelles.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du n°65 rue Pierre Brossolette et du n°13 avenue Raphaël, et sur une distance de 15 mètres, pendant la durée du déménagement, avec mise en place d'un véhicule de déménagement et pour lequel trois places de stationnement lui seront réservées.

Article 3 : Un dispositif de signalisations routière et piétonne ainsi que des barrières seront mis en place et gérés par l'entreprise SERVICE DEM et concrétiseront l'application du présent arrêté.

Article 4 : L'entreprise SERVICE DEM sera chargée d'assurer la sécurité pendant toute la durée de la prestation.

Article 5 : Tout véhicule en infraction avec l'article 2 du présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2-4 Boulevard de l'Hautail - BP 30 322 - 95027 CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARCELLES, le neuf février deux mille vingt-trois

Pour le Maire  
 L'Adjoint Délégué,

Stéphane YABAS

